

1980/16. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants

Le Conseil économique et social,

Convaincu de la nécessité de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant ou en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Ayant toujours à l'esprit les termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁷, ceux de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³⁸, et ceux des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³⁹,

Conscient de la contribution des travailleurs migrants à la croissance économique et au développement social et culturel des pays d'accueil,

Conscient également de l'effort qu'il reste à réaliser en vue de la protection des droits et de l'amélioration des conditions de vie de tous les travailleurs migrants et de leurs familles,

Rappelant que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat et que, dans ce contexte, les familles des travailleurs migrants ont droit à la même protection que les travailleurs migrants eux-mêmes,

Rappelant sa résolution 1979/13 en date du 9 mai 1979,

Considérant la résolution 34/172 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1979, relative à l'élaboration d'une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles,

Ayant pris acte du rapport du Secrétaire général sur des mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants⁴⁰,

Ayant pris note des préoccupations exprimées par la Commission de la condition de la femme à sa vingt-huitième session, dans sa résolution 1 (XXVIII), en date du 5 mars 1980, relative à la protection des travailleuses migrantes et des épouses des travailleurs migrants⁴¹,

Préoccupé par le fait que la Commission des droits de l'homme n'ait pas pu examiner, au cours de sa trente-sixième session, la question inscrite à son ordre du jour relative aux travailleurs migrants,

1. *Constate* que, en dépit des efforts déployés par les gouvernements de certains pays d'accueil et par certaines organisations internationales, un nombre considérable de travailleurs migrants continuent à être privés de la jouissance de leurs droits fondamentaux;

2. *Prend dûment note* de la décision de l'Assemblée générale, au paragraphe 3 de sa résolution 34/172, de créer au cours de sa trente-cinquième session un groupe de travail ouvert à tous les Etats Membres qui sera chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles;

3. *Invite* les organisations internationales intéressées à participer aux travaux du groupe de travail et à coopérer avec lui en vue d'élaborer ladite convention;

4. *Invite* la Commission des droits de l'homme à consacrer, au cours de sa trente-septième session, tout le temps nécessaire à la mise en œuvre du paragraphe 1 de la résolution 1979/13 du Conseil;

5. *Invite également* les gouvernements des pays d'accueil à veiller à la protection des familles des travailleurs migrants;

6. *Décide* d'examiner à sa première session ordinaire de 1981 la question intitulée « Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants », de suivre l'état d'avancement des travaux relatifs à l'élaboration par l'Assemblée générale de ladite convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles, et de formuler, à l'attention du groupe de travail sur la convention, de nouvelles recommandations, à la lumière des conclusions concernant cette question, que la Commission des droits de l'homme et la Commission du développement social présenteront au Conseil économique et social dans leurs rapports sur les travaux de leur trente-septième et vingt-septième sessions, respectivement.

*18^e séance plénière
30 avril 1980*

1980/17. Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1979

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants⁴² sur ses travaux effectués en 1979 dans l'exercice de ses responsabilités conventionnelles,

Notant avec une vive inquiétude les conclusions de l'Organe selon lesquelles, en dépit des efforts déployés par la communauté internationale jusqu'à ce jour, de la prise de conscience accrue de la part de la communauté internationale du problème posé par l'abus des drogues dans tous ses aspects et des progrès qui ont été réalisés dans quelques pays, l'abus des drogues dans beaucoup de pays, tant développés qu'en développement, a pris les proportions d'une épidémie généralisée et que cette situation continue de se dégrader et de mettre en danger même les enfants,

Prenant aussi note des suggestions et des commentaires faits par l'Organe concernant des problèmes spécifiques qui, à son avis, requièrent une attention urgente et des mesures appropriées de la part de la com-

³⁷ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

³⁸ Résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, annexe.

³⁹ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

⁴⁰ E/1980/16.

⁴¹ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 5 (E/1980/15), chap. 1, sect. C.*

⁴² E/INCB/47 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.XI.2).